



COMPTE-RENDU DU COMITÉ SYNDICAL

PROCÈS-VERBAL

Séance du 30 mars 2017

L'an deux mille dix-sept, le trente mars à dix-huit heures trente le comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la grande salle du complexe associatif de Matha, sous la présidence de M. Jacques SAUTON, Président.

PRÉSENTS		
COMMUNE	NOM	PRENOM
CRESSÉ	RAMOS CAMPOS	Constantino
FONTAINE-CHALENDRAY	RÉ	Jocelyne
HAIMPS	SAUTON	Jacques
MONS	COCUAUD	Jacqueline
SAINT-OUEN-LA-THÈNE	BRUNET	Guy
CHERVES-RICHEMONT	ÉTOURNEAU	Jean-Louis
CHERVES-RICHEMONT	LAMBERT	Jean-Pierre
JAVREZAC	SANFOURCHE	Bernard
MESNAC	ROBBE	Nathalie
SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	MOREAU	Claude
CDA de Saintes	EMON	Marie-Joëlle
CDA de Saintes	COMBEAU	Bernard
CDA de Saintes	CHANTEREAU	Michel
CDA de Saintes	PAJEILLE	Christian
CDA de Saintes	LEFRANC	Jean-Marc
CDA de Saintes	QUERE-JELINEAU	Caroline
AUJAC	CROIZET	Jacky
BLANZAC LES MATHA	LEMOYNE	Christian
BRIZAMBOURG	VOL	Francis
COURCERAC	LAMIRAUD	Gérard
SAINTE-MEME	GRATEAU	Denis
BOURG-CHARENTE	ELIS	Bruno
BOUTIERS-ST-TROJAN	DE LAMARRE	Nathalie

PRÉSENTS		
COMMUNE	NOM	PRENOM
NERCILLAC	GILLOIS	Henri
SONNAC	ROTURIER	Dominique
THORS	RENAUD	Fabrice
THORS (suppléant)	MORIN	Marcel
EXCUSÉS		
COMMUNE	NOM	PRENOM
COGNAC	GUINET (P)	Claude
COGNAC	HEROUARD	Jean-François
COGNAC	LELAIN	Christian
JAVREZAC	AUTRET	Michel
SAINT SULPICE DE COGNAC	SOUCHAUD	Dominique
LES TOUCHES DE PERIGNY	MOREAU(P)	Jacky
CDA de Saintes	ANTIER	Patrick
CDA de Saintes	GRAVELLE (P)	Jean-Luc
CDA de Saintes	CHASSERIEAU(P)	Philippe
AUTHON-EBEON	BOULETREAU(P)	Claude
BOURG-CHARENTE	BALLOUT	Jean-Luc
SAINT-SEVERE	THORAUX (P)	Claude
ONT EGALEMENT PARTICIPÉ À RÉUNION		
TECHNICIEN DE RIVIÈRE	MAZIN	Antoine
TECHNICIENNE DE RIVIÈRE	PERRON	Alice
SECRETAIRE	ROBY	Alexandra

(P) pouvoir

M. Claude GUINET a donné pouvoir à Mme Nathalie DE LAMARRE
M. Claude BOULETREAU a donné pouvoir à M. Gérard LAMIRAUD
M. Jacky MOREAU a donné pouvoir à M. Jacky CROIZET
M. Philippe CHASSERIEAU a donné pouvoir à M. Michel CHANTEREAU
M. Jean-Luc GRAVELLE a donné pouvoir à Mme Caroline QUÉRÉ-JELINEAU
M. Claude THORAUX a donné pouvoir à M. Jacques SAUTON

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Louis ETOURNEAU

Date de convocation	14/03/2017
Date de séance	30/03/2017

Membres en exercice	62
Membres présents	26
Membres votants	32

Monsieur le Président ouvre la séance et remercie Monsieur Patrick FRAGNEAU, Trésorier Receveur de Matha, et les membres du comité syndical de leur présence. Il soumet à l'assemblée le compte rendu de la précédente séance qui est adopté à l'unanimité.

1- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION

Le Président expose aux membres du Comité Syndical que le compte de gestion est établi par Monsieur FRAGNEAU Patrick à la clôture de l'exercice.

Le Président le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures. Le compte de gestion est ensuite soumis au vote du Comité Syndical en même temps que le compte administratif.

Après avoir entendu le Président, LE COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré, Vote le compte de gestion 2016 du SYMBA, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

2 – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016

Le comité syndical, réuni sous la présidence de M. Jean-Louis ETOURNEAU, vote à l'unanimité le compte administratif de l'exercice 2016 et arrête ainsi les comptes :

INVESTISSEMENT :	Dépenses :	Prévu :	105 348,55 €	Réalisé :	105 178,54 €
	Recettes :	Prévu :	105 348,55 €	Réalisé :	87 907,44 €
FONCTIONNEMENT :	Dépenses :	Prévu :	442 827,60 €	Réalisé :	186 149,84 €
	Recettes :	Prévu :	442 827,60 €	Réalisé :	408.724,67 €
RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE :					
	Investissement :		-17.271,10 €		
	Fonctionnement :		222 574,83 €		
	Résultat global :		205 303,73 €		

3 – AFFECTATION DE RESULTAT

Le Comité Syndical, réuni sous la présidence de Jacques SAUTON, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2016, ce jour :

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2016,
Constatant que les comptes administratifs font apparaître :

- un excédent de fonctionnement de119 563,23 €
- un excédent reporté de103 011,60 €

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de222 574,83 €

- un déficit d'investissement de17 271,10 €
- un déficit de restes à réaliser de0,00 €

DÉCIDE à l'unanimité d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2016 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2016 : EXCÉDENT	222 574,83 €
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	17 271,10 €
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002).....	103 011,60 €
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	17 271,10 €

4 – MODIFICATION STATUTAIRE

Monsieur le Président propose au Comité Syndical d'adapter les statuts actuels à l'exercice de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) par le SYMBA.

Pour ce faire, à compter du 1er janvier 2018, la GEMAPI sera intégrée dans les compétences exercées par les EPCI (Communautés de Communes et Communautés d'agglomération). Ces derniers deviendront adhérents au SYMBA en lieu et place des communes qui sont actuellement en adhésion directe. Conformément aux textes de loi relatifs à la GEMAPI, ce transfert se fait automatiquement par voie de représentation-substitution.

L'application de cette modification statutaire est proposée à compter du 1er janvier 2018. Il est prévu qu'elle soit amendée dans un second temps, courant 2017, lorsque les EPCI situés à l'intérieur du périmètre projeté par les services de l'État auront délibéré pour définir le périmètre de leur transfert de la compétence GEMAPI au SYMBA.

L'article II qui fixe l'objet et les compétences du SYMBA a été entièrement réécrit. Il intègre désormais les 4 alinéas composant la GEMAPI telle que définie à l'article L211-7 du Code de l'environnement. Cette référence permet d'appuyer les actions du Syndicat ayant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Il précise que cela n'exonère en rien les responsabilités des autres acteurs intervenant dans les différents domaines au titre du droit existant (riverains, Préfets, Maires).

L'action du SYMBA est par ailleurs contextualisée par rapport aux objectifs d'attente du bon état écologique des masses d'eau, tels qu'orientés par le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Charente.

Le périmètre du Syndicat sera désormais défini par une cartographie intégrée en dernière page des statuts.

Concernant la répartition des dépenses et des charges, notamment en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage, elle est désormais calculée à 50 % sur la superficie du bassin versant et à 50 % sur la longueur de berges, et ce à l'échelle du SYMBA.

Afin de s'adapter aux règles de fonctionnement propres à chacun des EPCI, futurs adhérents du SYMBA, il est proposé de modifier les règles de gouvernance. Le rôle des commissions d'entités géographiques sera renforcé, ces dernières deviennent des commissions permanentes inscrites à l'article 13 des statuts. Le règlement intérieur précisera que chaque commune se devra d'y être représentée par un délégué communautaire ou non.

Le comité syndical, quant à lui, passe à 16 représentants (projeté à 26 dans le cadre d'une future extension de périmètre) désignés par chacun des EPCI et dont les sièges sont répartis en fonction de leur contribution aux charges générales. Effectivement, les EPCI, pour faciliter leurs règles de fonctionnement interne, souhaitent réduire leur nombre de délégués les représentant auprès des différents syndicats de rivières auxquels ils devront adhérer.

L'ajout dans un premier temps de la compétence GEMAPI à l'objet du SYMBA permettra aux EPCI qui le souhaitent de pouvoir délibérer sur l'établissement de l'assiette de la taxe GEMAPI. Le Code général des impôts demande qu'elle soit fixée dans le courant du mois d'octobre 2017.

Ils pourront ainsi prétendre à percevoir le produit de cette taxe dès l'année 2018, dès lors qu'ils seront dans l'obligation d'exercer la GEMAPI.

Monsieur le Président explique que cette modification statutaire permet également la mise à jour à la marge de certaines parties des statuts :

- modifier les numéros d'articles à partir de l'article 3 qui devient article 4, jusqu'à l'article 14 qui devient article 16,
- le quorum sera atteint lorsque la majorité des membres présents ou représentés sera effective.

Monsieur le Président indique au Comité Syndical qu'il convient de rédiger les statuts du SYMBA comme suit :

ARTICLE 1 – CRÉATION DU SYNDICAT

En application des articles L 5711.1 -du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est créé un Syndicat Mixte dénommé SYMBA, qui regroupe pour tout ou partie des communes comprises à l'intérieur de son périmètre :

- la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALS DE SAINTONGE représente par représentation-substitution les communes de:
ASNIERES-LA-GIRAUD, AUJAC, AUMAGNE, AUTHON-EBEON, BAGNIZEAU, BALLANS, BERCLOUX, BLANZAC-LES-MATHA, BRIE-SOUS-MATHA, BRIZAMBOURG, COURCERAC, CRESSE, FONTAINE-CHAENDRAY, GOURVILLETTE, HAIMPS, LA BROUSSE, LES TOUCHES-DE-PERIGNY, LOUZIGNAC, MACQUEVILLE, MASSAC, MATHA, MONS, NANTILLE, NEUVICQ-LE-CHATEAU, PRIGNAC, SAINT-OUEN-LA-THÈNE, SAINTE-MÈME, SEIGNE, SIECQ, SONNAC, THORS.
- la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND COGNAC représente par représentation-substitution les communes de :
BOUTIERS-SAINT-TROJAN, BREVILLE, CHERVES-RICHEMONT, COGNAC, JAVREZAC, MESNAC, NERCILLAC, REPARSAC, SAINT-BRICE, SAINT-LAURENT-DE-COGNAC, SAINT-SULPICE-DE-COGNAC, SAINTE-SEVERE.

- la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES :
BURIE, CHANIERES, CHERAC, DOMPIERRE-SUR-CHARENTE, FONTCOUVERTE, LA CHAPELLE-DES-POTS, LE SEURE, MIGRON, SAINT-BRIS-DES-BOIS, SAINT-CESAIRE, SAINT-SAUVANT, VENERAND, VILLARS-LES-BOIS.

ARTICLE 2 – OBJET ET COMPÉTENCES DU SYNDICAT MIXTE ET DURÉE

Le Syndicat Mixte peut entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant à son niveau un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre des objectifs fixés par le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Charente, et plus généralement pour la reconquête du bon état des masses d'eau, pour la mise en œuvre de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations prévues dans l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1er : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2ème : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5ème : La défense contre les inondations
- 8ème : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant. Notamment :

- les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14),
- le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7),
- le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T. art. L. 2122-2 5°).

Pour atteindre les objectifs de reconquête du bon état des masses d'eau qui lui sont fixés, le Syndicat Mixte va engager, en lieu et place de ses membres et à l'intérieur de son périmètre :

- l'élaboration et l'accompagnement des mesures qui constitueront, pour la part qui le concerne, le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Charente
- sa participation aux démarches liées aux sites Natura 2000
- la conduite d'études générales ou particulières sur tout ou partie de son territoire
- les actions contribuant à améliorer la connaissance des milieux aquatiques de son territoire
- les actions de sensibilisation, de concertation et de coordination entre les partenaires publics, associatifs ou privés qu'il jugera utile
- la réalisation de missions de conseil auprès de ses adhérents
- l'élaboration de règles de gestion et de solutions adaptées, concertées et coordonnées sur l'ensemble des bassins versants (tel le Dispositif Local d'Annonce des Crues)
- réaliser les plans de gestion ainsi que les documents et démarches nécessaires avant la mise en œuvre des travaux qui en découlent dont les Déclarations d'Intérêt Général
- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les communes adhérentes, dans le cadre de ses compétences
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant
- les actions nécessaires sur les ouvrages conformément à son plan de gestion
- l'étude de la proportion et de la répartition d'une participation qui devra être demandée aux personnes intéressées qui ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou qui y trouvent leur intérêt.

ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire représentées sur la carte des bassins versants annexée aux présents statuts.

ARTICLE 4 – DURÉE DU SYNDICAT MIXTE

La durée de vie du Syndicat Mixte est limitée à la durée de son objet.

ARTICLE 5 – SIÈGE DU SYNDICAT MIXTE

Son siège est fixé au 4 place du château d'eau, 17160 MATHA.

ARTICLE 6 – RÉPARTITION DES DÉPENSES ET DES CHARGES GÉNÉRALES

La répartition des charges générales est faite en fonction de la superficie de bassin versant (à 50%), de la longueur de berge (à 30%) et de la population (à 20%).

La répartition des charges pour la compétence maîtrise d'ouvrage est faite en fonction de la superficie de bassin versant (à 50%) et de la longueur de berges (à 50%).

La clé de répartition est fixée et mise à jour par délibération du Comité Syndical, elle permet le calcul du montant de la cotisation dû annuellement par chaque membre.

Les règles relatives au fonctionnement du Comité Syndical sont celles prévues par les dispositions de l'article L 5211-1 du C.G.C.T.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité de 16 représentants désignés par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents. Le nombre de délégués du Comité Syndical nommés par chacun des EPCI :

- découle de la grille de répartition définie à l'article 6 des présents statuts
- est réparti selon l'importance de sa contribution aux charges générales.

A chaque délégué est associé un suppléant désigné de la même manière que le Délégué Titulaire. Celui-ci sera chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué pouvoir par écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 8 – POUVOIRS DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Les réunions du Comité syndical peuvent avoir lieu au siège du SYMBA ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le Comité Syndical délibère sur les questions qui lui sont soumises dans le cadre de l'objet du Syndicat et intéressent son fonctionnement.

Il vote le budget.

Il approuve le compte administratif.

Il approuve les documents d'études.

Il prend les décisions sur proposition de la commission « travaux ».

Il décide de toute modification éventuelle des statuts.

En séance ordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur des questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le Secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites sur un registre. Elles sont signées par les Membres présents à la réunion.

ARTICLE 9 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice ou représentés est présente, c'est à dire lorsque plus de la moitié des représentants des collectivités est présente ou représentée.

Si, après une réunion régulièrement convoquée, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 10 – COMPOSITION ET ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vices-présidents, ce nombre peut-être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

ARTICLE 11 – RÔLE DU BUREAU

Le bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Ses décisions sont prises à la majorité des Membres.

ARTICLE 12 – COMITÉ ET BUREAU

Les instances du Syndicat (Comité et Bureau) associeront à leurs travaux, chaque fois qu'elles le jugeront nécessaire, les Représentants des organismes, des collectivités ou Experts de toute nature ayant à connaître des questions se rapportant à l'hydraulique dans le territoire concerné.

Ces représentants auront voix consultative.

ARTICLE 13 – COMMISSIONS

L'ensemble du périmètre du Syndicat doit être couvert par des commissions permanentes d'entités géographiques dont le nombre et le périmètre est fixé dans le règlement intérieur.

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur approuvé par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 14 – FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé, d'une façon générale, de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

ARTICLE 15 – FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Syndicat s'effectuera conformément au règlement intérieur qu'élaborera le Comité Syndical.

ARTICLE 16 – BUDGET

Le Syndicat pourvoit exclusivement aux dépenses d'administration et de fonctionnement du budget syndical et aux charges générées par les études qu'il conduit et par les travaux menés dans le cadre de la compétence optionnelle de maîtrise d'ouvrage.

Les recettes comprennent :

1. la participation annuelle des Membres pour pourvoir aux dépenses et charges de fonctionnement du Syndicat. Elle est fixée par le Comité Syndical, conformément à la clé de répartition précisée à l'article 3 ;

2. la participation annuelle des Membres ayant délégué la compétence maîtrise d'ouvrage. Elle est fixée par la commission « travaux » puis entérinée par le Comité Syndical, conformément à la clé de répartition précisée à l'article 3 ;
3. Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
4. les subventions de la Communauté Européenne, de l'État, de la Région, des Départements, des communes ou de leurs groupements et de tout autre établissement public ;
5. les produits des dons et legs ;
6. le produit des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés ;
7. le produit des emprunts.

Copie du Budget et des Comptes du Syndicat Mixte est adressée, chaque année aux Membres adhérents.

ARTICLE 17 - COMPTABILITÉ

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de comptable public du Syndicat sont exercées par le comptable de la Trésorerie de MATHA.

Le Président invite le Comité Syndical à se prononcer sur cette affaire.

Après délibération, le Comité Syndical ACCEPTE à l'unanimité, cette modification statutaire et autorise Monsieur le Président à engager toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires pour son application.

5- VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2017

Monsieur le Président présente au Comité syndical le projet de budget 2017. Il le soumet au vote de l'assemblée. Après délibération, le Comité syndical à l'unanimité vote le budget 2017.

6- DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA CLE DU SAGE CHARENTE

À la demande de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime, le SYMBA doit désigner son représentant au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Charente.

Monsieur le Président présente sa candidature pour représenter le SYMBA au sein du collège des collectivités territoriales de la CLE du SAGE Charente.

Monsieur le Président demande au comité syndical de bien vouloir se prononcer sur la désignation d'un membre à la CLE du SAGE Charente.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical nomme Jacques SAUTON comme représentant du SYMBA pour siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.